



TEXTES ADOPTÉS

P9_TA(2020)0065

Un filet de sécurité pour protéger les bénéficiaires des programmes de l'UE: mise en place d'un plan d'urgence concernant le CFP

Résolution du Parlement européen du 13 mai 2020 contenant des recommandations à la Commission sur un filet de sécurité destiné à protéger les bénéficiaires des programmes de l'Union: mise en place d'un plan d'urgence concernant le CFP (2020/2051(INL))

Le Parlement européen,

- vu l'article 225 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'article 311 et l'article 312, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu le règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020¹,
- vu la proposition de la Commission du 2 mai 2018 concernant un règlement du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel (CFP) pour la période 2021-2027²,
- vu sa résolution du 14 mars 2018 sur le prochain cadre financier pluriannuel: préparation de la position du Parlement sur le CFP post-2020³,
- vu son rapport intérimaire du 14 novembre 2018 sur le cadre financier pluriannuel 2021-2027 – Position du Parlement en vue d'un accord⁴,
- vu sa résolution du 10 octobre 2019 sur le cadre financier pluriannuel 2021-2027 et les ressources propres: il est temps de répondre aux attentes des citoyens⁵,
- vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (Feaga) en 2021, et modifiant les règlements (UE) n° 228/2013, (UE) n° 229/2013 et (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2021

¹ JO L 347 du 20.12.2013, p. 884.

² COM(2018)0322.

³ Textes adoptés de cette date, P8_TA(2018)0075.

⁴ Textes adoptés de cette date, P8_TA(2018)0449.

⁵ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2019)0032.

et les règlements (UE) n° 1305/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1307/2013 en ce qui concerne leurs ressources et leur application en 2021¹,

- vu le point 16 de l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne²,
 - vu le point 10 de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne³,
 - vu les articles 47 et 54 de son règlement intérieur,
 - vu la lettre de la commission de l'agriculture et du développement rural,
 - vu le rapport de la commission des budgets (A9-0099/2020),
- A. considérant que la Commission aurait dû présenter sa proposition de nouveau CFP avant le 1^{er} janvier 2018, conformément à l'article 25 du règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013, mais qu'elle a décidé de différer cette présentation de plusieurs mois;
- B. considérant que, le 14 mars 2018, le Parlement a été la première institution de l'Union à adopter sa position et à fixer ses priorités sur le CFP post-2020;
- C. considérant que, le 2 mai 2018, la Commission a présenté une série de propositions législatives sur le CFP 2021-2027 et les ressources propres de l'Union, suivies de propositions législatives concernant la mise en place de nouveaux programmes et instruments de l'Union; que cette proposition prévoyait de fixer le plafond global du CFP à 1 134,6 milliards d'euros en prix de 2018, soit 1,11 % du RNB de l'UE-27 avant la crise⁴ (dont 0,03 % du Fonds européen de développement), ce qui représentait une baisse notable par rapport au taux estimé du CFP 2014-2020, s'élevant à 1,16 % du RNB de l'UE-27, l'objectif déclaré étant de servir de base à une négociation rapide devant s'achever avant les élections du Parlement de 2019;
- D. considérant que, le 14 novembre 2018, le Parlement a adopté un rapport intérimaire, qui constitue son mandat de négociation et dans lequel figurent des chiffres détaillés, fixant le plafond global du CFP à 1 324,1 milliards d'euros en prix de 2018 (soit 1,3 % du RNB de l'UE-27) et des amendements, et qu'il se tient prêt, depuis lors, à entamer les négociations avec le Conseil dans le but de parvenir en temps utile à un accord; que ce mandat de négociation a été reconfirmé le 10 octobre 2019;
- E. considérant qu'entre novembre 2018 et avril 2019, le Parlement a adopté, en un temps record, des mandats de négociation ou des positions en première lecture sur la quasi-totalité des programmes sectoriels, et accepté de négocier plusieurs accords partiels et conventions d'entente avec le Conseil afin de ne pas retarder le processus de mise en place des nouveaux programmes; considérant que la méthode choisie par le Conseil, qui consiste à préparer des cadres de négociation pour le CFP, en y intégrant un nombre important de dispositions sectorielles relevant de la procédure législative ordinaire, l'a empêché de négocier avec le Parlement sur des aspects essentiels des actes législatifs

¹ COM(2019)0581.

² JO L 304 du 20.11.2010, p. 47.

³ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

⁴ Revenu national brut correspondant aux prévisions au moment de la présentation de la proposition relative au CFP le 2 mai 2018, sans tenir compte des événements ultérieurs, notamment des répercussions de la crise liée à la pandémie de COVID-19.

sectoriels ainsi que sur la proposition relative à l'état de droit;

- F. considérant que le Conseil européen a déjà prolongé à plusieurs reprises le délai imparti pour parvenir à un accord politique sur le CFP, réduisant ainsi de facto la possibilité d'assurer une transition sans heurts entre le CFP 2014-2020 et le CFP 2021-2027;
- G. considérant que les premiers chiffres n'ont été présentés par la présidence finlandaise du Conseil au Conseil des affaires générales et au Conseil européen qu'en décembre 2019, soit plus de 18 mois après les propositions de la Commission; que la proposition de la présidence finlandaise n'a absolument pas tenu compte de la position du Parlement;
- H. considérant que la réunion extraordinaire du Conseil européen sur le CFP des 20 et 21 février 2020, convoquée par le président du Conseil européen, n'a débouché sur aucune conclusion;
- I. considérant que, à la suite de l'échec du sommet extraordinaire, le Conseil européen est maintenant très en retard par rapport au calendrier établi en 2013 pour les négociations sur le CFP 2014-2020, fixé par le Conseil européen dans son accord politique du 8 février 2013; considérant qu'après les négociations entre le Parlement et le Conseil, le CFP et les actes législatifs sectoriels avaient été adoptés très tardivement, ce qui avait fortement entravé la transition vers le CFP 2014-2020 et le lancement des programmes de l'Union au détriment des bénéficiaires et des citoyens, notamment dans le cadre des programmes en gestion partagée;
- J. considérant qu'il existe à présent un risque tangible que l'accord sur le prochain CFP ne soit pas adopté à temps pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2021, étant donné la succession de retards et indépendamment de la date à laquelle le Conseil européen adoptera des conclusions, et qu'il n'y aura donc pas de transition harmonieuse entre le CFP 2014-2020 et le CFP 2021-2027, compte tenu également du risque d'une divergence très forte entre les positions du Parlement et du Conseil et de la nécessité d'intenses négociations interinstitutionnelles dans le cadre de la procédure d'approbation et de la procédure législative ordinaire;
- K. considérant que la pandémie de COVID-19, bien qu'elle ait mis en lumière l'importance et le potentiel que revêt un budget de l'Union solide pour garantir une réponse globale et immédiate de l'Union, a encore retardé les négociations et l'accord sur le prochain CFP au Conseil européen et perturbe les conditions dans lesquelles les négociations interinstitutionnelles pourraient être menées;
- L. considérant que, si un nouveau CFP n'est pas adopté en temps utile, l'article 312, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit un filet de sécurité pour protéger les bénéficiaires des programmes de l'Union sous la forme d'une prorogation automatique et temporaire des plafonds et autres dispositions de la dernière année du cadre actuel, ce qui aboutirait à un plafond global de 162 243 millions d'euros aux prix de 2018 ou de 172 173 millions d'euros en prix courants, en 2021, soit l'équivalent de 1,15 % du RNB de l'UE-27;
- M. considérant que les actes de base d'un nombre considérable de programmes de dépenses actuels prévoient toutefois des dates d'expiration qui, conjuguées à un manque de préparation opérationnelle, sont susceptibles de porter atteinte au filet de sécurité garanti par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne; que ces dates d'expiration devraient être prorogées ou levées pour s'inscrire dans la logique des principes qui sous-tendent l'article 312, paragraphe 4, dudit traité et éviter l'interruption des programmes concernés, qui serait préjudiciable à leurs bénéficiaires et à l'ensemble de l'Union, en particulier en temps de crise;

- N. considérant que le Parlement a demandé instamment à la Commission, dans sa résolution du 10 octobre 2019, de commencer à préparer un plan d'urgence concernant le CFP, dans le but de protéger les bénéficiaires et de garantir la continuité du financement, à présenter début 2020 afin de faciliter son adoption rapide par le Parlement et le Conseil;
- O. considérant que la Commission a déjà reconnu les risques posés par l'éventuelle expiration ou la non-adoption de certains actes législatifs pour le prochain CFP, notamment en proposant un règlement transitoire visant à assurer la certitude et la continuité pour les bénéficiaires finaux;
- P. considérant que le Parlement s'est préparé bien à l'avance et a mis en garde à plusieurs reprises contre l'interruption des programmes de l'Union, tout en faisant savoir qu'il entendait ne pas être contraint d'accepter un mauvais accord sur le CFP sous la pression du temps;
- Q. considérant que la crise sanitaire résultant de la pandémie de COVID-19 et ses incidences socio-économiques sans précédent sur la vie des citoyens exigent plus que jamais que soit éliminé tout risque de discontinuité ou de prorogation désordonnée de l'actuel CFP et des programmes actuels; qu'il est devenu encore plus important de garantir que l'Union sera en mesure de mener à bien ses opérations et d'apporter une réponse ambitieuse à la crise ainsi que de proposer une stratégie de relance malgré le doute qui plane sur la date d'entrée en vigueur d'un nouveau CFP; que la Commission devrait adresser aux parties prenantes un message sans équivoque à cet égard;
- R. considérant que le budget de l'Union pour 2021 devrait continuer à parer aux conséquences sociales et économiques immédiates de la situation d'urgence créée par la COVID-19; qu'un plan d'urgence ambitieux, responsable et axé sur la solidarité pourrait constituer une meilleure base qu'un CFP tardif et insuffisant pour mettre en œuvre la réponse à la crise, la stratégie de relance et les priorités politiques de l'Union, en s'appuyant sur les programmes existants auxquels seraient apportés les ajustements, les réorientations et les flexibilités nécessaires, ainsi que sur les mesures positives déjà prises dans le cadre du budget 2020; considérant que les négociations sur le prochain CFP ne perdront rien de leur urgence, compte tenu également du temps nécessaire pour lancer les nouveaux programmes, ainsi que pour modifier et ratifier la nouvelle décision relative aux ressources propres;
- S. considérant qu'il est désormais impératif pour la Commission de présenter les propositions législatives et les dispositions opérationnelles nécessaires, en sa qualité de gardienne des traités et de titulaire du droit d'initiative, et conformément à l'engagement oral et écrit pris le 16 juillet 2019 par la présidente élue de la Commission de répondre par un acte législatif lorsque le Parlement, statuant à la majorité de ses membres, adopte des résolutions demandant à la Commission de présenter des propositions législatives;
1. demande que la Commission présente, au plus tard le 15 juin 2020, en se fondant sur les bases juridiques pertinentes pour chaque programme de dépenses¹ et à la lumière de

¹ Article 19, paragraphe 2, article 21, paragraphe 2, article 33, article 42, article 43, paragraphe 2, article 46, point d), article 77, paragraphe 2, article 78, paragraphe 2, article 79, paragraphe 2, article 79, paragraphe 4, article 81, paragraphe 1, article 81, paragraphe 2, article 82, paragraphe 1, article 84, article 87, paragraphe 2, article 91, paragraphe 1, article 100, paragraphe 2, article 113, article 114, article 149, article 153, paragraphe 2, point a), article 164, article 165, paragraphe 4, article 166, paragraphe 4,

l'article 312, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une proposition de plan d'urgence concernant le CFP visant à fournir un filet de sécurité pour protéger les bénéficiaires des programmes de l'Union, conformément aux recommandations figurant en annexe;

2. demande que le plan d'urgence concernant le CFP vise à:
 - lever ou prolonger les délais fixés dans les actes de base de tous les programmes de dépenses concernés du CFP;
 - actualiser les montants financiers pertinents sur la base d'une prolongation technique des niveaux de 2020, lorsque cela est juridiquement nécessaire, notamment pour les programmes en gestion partagée;
 - revoir les règles et les objectifs régissant les programmes de dépenses concernés de sorte à les réorienter temporairement en vue de faire face aux conséquences économiques et sociales immédiates de la pandémie de COVID-19 et de les atténuer, ainsi que de contribuer à la relance;
 - permettre des renforcements ciblés à cette fin, en s'appuyant sur les mesures positives déjà prises dans le cadre du budget 2020, et la mise en place des nouveaux instruments et initiatives les plus urgents dans le cadre du train de mesures pour la reconstruction et la relance à la suite de la pandémie de COVID-19;
3. charge son Président de transmettre la présente résolution ainsi que les recommandations figurant en annexe à la Commission et au Conseil.

article 167, paragraphe 5, article 168, paragraphe 4, point b), article 168, paragraphe 5, article 169, article 172, article 173, paragraphe 3, article 175, article 177, article 178, article 182, paragraphe 1, article 182, paragraphe 4, article 183, article 188, article 189, paragraphe 2, article 192, paragraphe 1, article 194, paragraphe 2, article 195, paragraphe 2, article 196, article 197, article 203, article 207, paragraphe 2, article 209, paragraphe 1, article 212, paragraphe 2, article 214, paragraphe 5, article 325, article 338, paragraphe 1, article 349 et article 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi qu'article 203 du traité Euratom.

ANNEXE À LA PROPOSITION DE RÉOLUTION

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE CONTENU DE LA PROPOSITION DEMANDÉE

A. PRINCIPES ET OBJECTIFS DE LA PROPOSITION

1. Le plan d'urgence concernant le CFP vise à créer un filet de sécurité pour protéger les bénéficiaires des programmes de l'Union au cas où le CFP 2021-2027 n'aurait pas pu être adopté à temps pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Ledit plan d'urgence devrait garantir un degré satisfaisant de prévisibilité et de continuité dans l'exécution du budget de l'Union. En outre, il devrait permettre à l'Union de parer aux conséquences sociales et économiques immédiates de la pandémie de COVID-19 et de travailler à la relance.
2. Le plan d'urgence concernant le CFP devrait comporter une ou plusieurs propositions législatives visant à lever ou à proroger les délais fixés dans les actes de base de tous les programmes de dépenses concernés et, si nécessaire sur le plan juridique, notamment pour les programmes en gestion partagée, à actualiser les montants financiers concernés sur la base d'une prolongation technique des niveaux de 2020. La ou les propositions législatives devraient également inclure une réorientation temporaire des objectifs de tous les programmes de dépenses concernés, de manière à parer au mieux aux conséquences immédiates de la pandémie de COVID-19. Aux mêmes fins, le cas échéant, la ou les propositions devraient prévoir un réajustement des règles permettant une souplesse maximale dans la mise en œuvre, notamment dans le cadre des programmes en gestion partagée, y compris l'extension et le suivi de l'ensemble des mesures législatives introduites en 2020 afin d'aider les États membres et les bénéficiaires à atténuer les incidences de la pandémie de COVID-19.
3. Le plan d'urgence concernant le CFP devrait permettre le renforcement ciblé des programmes de dépenses concernés dans le budget 2021 et la mise en place des nouveaux instruments législatifs, mesures et programmes les plus urgents, dans le cadre du plan de reconstruction et de relance nécessaire après la pandémie de COVID-19.
4. Le plan d'urgence concernant le CFP devrait être présenté au plus tard le 15 juin 2020, à moins que les négociations sur le CFP entre le Parlement et le Conseil n'aboutissent à un accord politique avant cette date. Ce calendrier de présentation du plan d'urgence répondra à une double nécessité: a) veiller à ce que la procédure budgétaire pour l'exercice 2021 débute avec toutes les informations nécessaires en ce qui concerne la planification des mesures d'urgence; b) veiller à ce que les propositions législatives pertinentes puissent être adoptées par les colégislateurs avant la conciliation sur le budget 2021. Ce sera le moment où l'autorité budgétaire devra prendre une décision définitive sur le budget de l'Union de l'année prochaine, soit sur la base d'un nouveau CFP 2021-2027, soit sur la base d'une prorogation des plafonds de 2020.
5. Les mesures nécessaires à la mise en œuvre du plan d'urgence devraient être financées sur le budget annuel, dans les limites des plafonds du CFP pour 2020 et des dispositions en matière de flexibilité du CFP 2014-2020, tel que prorogé conformément à l'article 312, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sur la base d'une prolongation technique des montants déjà approuvés par l'autorité

budgétaire en 2020, augmentée du déflateur de 2 % et des montants additionnels nécessaires pour assurer la mise en œuvre des mesures de reconstruction et de relance à la suite de la pandémie de COVID-19. Cette prolongation technique devrait également déterminer les enveloppes nationales relevant des programmes en gestion partagée.

B. ACTIONS À PROPOSER

1. Une ou plusieurs propositions législatives visant à:
 - lever ou prolonger les délais fixés dans les actes de base de tous les programmes de dépenses concernés du CFP,
 - actualiser les montants financiers pertinents sur la base d'une prolongation technique des niveaux de 2020, lorsque cela est juridiquement nécessaire, notamment dans le cadre des programmes en gestion partagée, et
 - revoir les règles et les objectifs régissant les programmes de dépenses concernés de sorte à les réorienter temporairement en vue de faire face aux conséquences économiques et sociales immédiates de la pandémie de COVID-19 et de les atténuer, ainsi que de contribuer à la relance, y compris par l'extension et le suivi de l'ensemble des mesures législatives introduites en 2020 à cette fin.